

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département du Doubs

Canton de Bethoncourt

COMMUNE DE NOMMAY

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DU 09 JUILLET 2020**

Convocation	Affichage du compte rendu	Membres en exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
03/07/2020	10/07/2020	11	10	0	1	11

L'an deux mille vingt, **le neuf juillet à dix-neuf heures**, le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale de cette commune, pour sa première séance (suite au renouvellement du conseil municipal), s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thierry BOILLOT, Maire et président de droit du CCAS.

Présents : Thierry BOILLOT, Rachel BULMÉ, Françoise CIRET, Marielle HESSMANN, Emmanuel KORNPROBST, Philippe MEILLET, Christiane MEHREBERGER, Francine MOREL, Odile LE BEGUEC, François STRUB, Aymeric THEVENOT

Absent excusé :

Conseillers d'administration	Ayant donné pouvoir à
Aymeric THEVENOT	Odile LE BEGUEC

Absent :

Secrétaire de séance : Emmanuel KORNPROBST

L'ordre du jour :

1. Election de la vice-présidence
2. Délégation de certains pouvoirs au Maire, Président du CCAS
3. Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration
4. Vote du budget primitif 2020
5. Bons scolaires
6. Questions et informations diverses

**La séance a été déclarée ouverte à : 19h00**

**DELIBERATION N°2020-05-CCAS****OBJET : Election vice-présidence**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 123-6 ;

Le maire, président du CCAS, expose au conseil d'administration qu'il doit, dès sa constitution, élire en son sein un vice-président. Il demande aux candidats à ce poste de se déclarer.

COMMUNE DE NOMMAY

Compte-rendu du conseil d'administration CCAS – Séance ordinaire du 9 juillet 2020

Est candidate : Mme Rachel BULMÉ

Le conseil d'administration procède à l'élection du vice-président au scrutin secret.

**Résultat du dépouillement :**

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
 Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11  
 Nombre de suffrages déclarés nuls : 0  
 Nombre de suffrages déclarés blancs : 0  
 Nombre de suffrages exprimés : 11

Est élue vice-présidente : **Mme Rachel BULMÉ**

**Cette décision est approuvée à : L'UNANIMITE**

**DELIBERATION N°2020-06-CCAS**

**OBJET : Délibération du conseil d'administration du CCAS donnant délégations au président**

Monsieur le Maire, Président du CCAS expose :

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment des articles R 123-21 à R 123-23 ;

Les pouvoirs propres du président sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil, nommer le directeur et les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget.

Le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, ou à son vice-président, dans les matières strictement énumérées par décret, notamment, pour :

1. l'attribution des prestations d'aide sociale présentant un caractère d'urgence,
2. la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R 2123-1 du code de la commande publique,
3. la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
4. la conclusion de contrats d'assurance,
5. la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
6. la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
7. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des actions en justice ou défense du CCAS.
8. la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le président expose à l'assemblée que pour une bonne administration du CCAS, il convient de lui déléguer certaines compétences.

Il invite le conseil d'administration à délibérer sur l'ensemble des délégations précitées qui sont attribuées au président,

Après avoir entendu l'exposé, de Monsieur le maire, Président du CCAS,

COMMUNE DE NOMMAY

Compte-rendu du conseil d'administration CCAS - Séance ordinaire du 9 juillet 2020

Le conseil d'administration décide de donner pouvoir au président du CCAS pour les délégations suivantes :

Décision **ADOPTÉE à L'UNANIMITE**

## **DELIBERATION N°2020-07-CCAS**

### **OBJET : Règlement intérieur CCAS**

Monsieur le Maire, Président du CCAS rappelle que :

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L 133-5 dudit code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13».

#### **I - Composition du conseil d'administration**

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes «participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune».

Toutefois, malgré une publicité de l'avis de renouvellement du CCAS, aucun représentant : des associations de personnes handicapées du département, de l'Union Départementale des Associations de Famille ni des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions n'a souhaité postuler.

Un membre de l'association du Club du moulin « association de personnes âgées et de retraité » est représenté conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit: le maire, président de droit, 5 membres issus du conseil municipal, 5 membres nommés par le maire, soit un total de 11 administrateurs.

- **Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Si des membres du conseil d'administration n'ont pas assisté, sans motif légitime, à trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le président les a mis à même de

COMMUNE DE NOMMAY

Compte-rendu du conseil d'administration CCAS - Séance ordinaire du 9 juillet 2020

présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition du maire pour les membres élus, ainsi que par le maire pour les membres qu'il a nommés.

- Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

- Vice-présidence du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration, dans sa séance du 09/07/2020, a élu en son sein, en qualité de vice-président(e), Mme Rachel BULMÉ.

Il est possible de préciser ici quelles sont les modalités d'élection du vice-président

On peut ainsi préciser :

- Les règles de dépôt des candidatures à la fonction de vice-président (par écrit, au secrétariat du maire, en séance, sur proposition du maire, etc.) ;
- Les règles de l'élection proprement dite (majorité absolue, vote à bulletins secrets).

- Article 1er : Principes généraux

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L 2121-34 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt, que sur avis conforme du conseil municipal ou sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En vertu de l'article L 2241-5 du code général des collectivités territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

## II - Organisation des réunions

- Article 2 : Tenue des réunions

COMMUNE DE NOMMAY

Compte-rendu du conseil d'administration CCAS - Séance ordinaire du 9 juillet 2020

Le conseil d'administration du centre d'action sociale tient au moins une séance par trimestre. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

- Article 3 : Convocation du conseil d'administration

La convocation est adressée par le président à chaque administrateur, par mail ou par écrit, si le membre l'a expressément demandé, à l'adresse donnée par celui-ci, et ces trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé des affaires soumises à délibération.

Il est possible de prévoir des modalités permettant aux administrateurs de proposer, seuls ou en groupe, des points à porter à l'ordre du jour. Il conviendra de définir alors selon quelles modalités s'ils pourront le faire (demande écrite au président par exemple, délais, etc.).

- Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter en mairie pendant les jours et les heures d'ouverture du secrétariat, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture de la mairie en feront la demande écrite au président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au conseil d'administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au président, au vice-président ou au directeur. Il n'y a pas de saisine directe des services municipaux.

Fonctionnement des séances

- Article 5 : Présidence

Les réunions sont présidées par le maire/président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

- Article 6 : Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

- Article 7 : Procurations

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf si mesures gouvernementales).

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

- Article 8 : Organisation des débats

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président en tant que de besoin.

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

- Article 9 : Secrétariat des séances

Le secrétariat est assuré par un des administrateurs.

### **III - Débats sur les documents financiers**

- Article 10 : Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales. Le président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Vote des délibérations

- Article 11 : Majorité absolue

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

- Article 12 : Modalités de vote

Le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

### **IV - Compte-rendu des débats et délibérations**

- Article 13 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

### **V - Accès aux documents administratifs**

- Article 14 : Communication des documents budgétaires

La publicité des informations aux habitants de la commune, se fera par voie d'affichage en mairie

- Article 15 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

- Article 16 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

- Article 17 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Après avoir entendu l'exposé, de Monsieur le maire, Président du CCAS,

Le conseil d'administration décide d'approuver le règlement intérieur ci-dessus.

Décision **ADOPTÉE à L'UNANIMITE**

**DELIBERATION N°2020-08-CCAS**

**OBJET : Budget Primitif 2020**

Monsieur le Maire, Président du CCAS, présente au conseil d'administration le budget primitif 2020 du CCAS de la commune de Nommay.

**Section de fonctionnement :**

- Dépenses : 15 033.00 €
- Recettes : 15 033.00 €

**Section d'investissement :**

- Dépenses : 0
- Recettes : 0

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Président du CCAS et en avoir délibéré,

Le conseil d'administration vote le budget primitif 2020 du CCAS de la commune de Nommay équilibré en section de fonctionnement comme indiqué ci-dessus.

Le budget est annexé à la présente délibération.

**Cette décision est votée à : L'UNANIMITE**

**DELIBERATION N°2020-09-CCAS**

**OBJET : Aides scolaires – Collège et lycée**

Le maire, président du CCAS propose de revoir le montant des bons d'aides scolaires alloués aux collégiens et lycéens en proposant une unique même somme.

Ainsi, il est proposé que les bons scolaires soient d'un montant unique de :  
- **30 € pour le collège ou le lycée.**

Les bons seront délivrés pendant la période estivale afin de permettre les achats avant la rentrée de septembre et un certificat de scolarité devra être rapporté en mairie dès la rentrée scolaire comme justificatif.

Ce dispositif ne concerne pas les jeunes en apprentissage.

COMMUNE DE NOMMAY

Compte-rendu du conseil d'administration CCAS – Séance ordinaire du 9 juillet 2020



Après avoir entendu l'exposé du Maire, président du CCAS et en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, décide :

- d'autoriser le Maire à délivrer des bons scolaires d'un montant unitaire de 30 € pour chaque élève de collège et lycée âgé de moins de 18 ans.

**Cette décision est votée à : L'UNANIMITE**

**Questions et Informations diverses :**

**Octobre Rose** : samedi 17 octobre 2020 à condition que les directives ministérielles liées à la crise sanitaire le permettent.

- DJ : M. Rouaux de Nommay
- Repas friture ou coucous

**Collecte ligue contre le cancer** : certainement au mois d'octobre. Besoin de bénévoles.

**Repas des aînés** : dimanche 13/12/2020 à midi à condition que les directives ministérielles liées à la crise sanitaire le permettent.

- Traiteur Didier Garing
- Le DJ réservé depuis début d'année.

Séance levée à 20h30.

Le Maire,  
Président du CCAS  
Thierry BOILLOT

